

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENVS

Approuvé par le CTEP le 4 juillet 2014

Validé au CA de l'ENVS le 28 novembre 2014

Approuvé au CTEP le 4 juin 2020

Validé par le Conseil d'Administration de l'ENVS le 11 juin 2020

ANNEXE n°3 :

Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de l'ENVSN

Le présent dispositif de surveillance et d'intervention (DSI ENVSN) remplace le règlement des activités nautiques de l'ENVSN (RAN ENVSN) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1 : Présentation

Le présent règlement s'impose aux personnes utilisant la plateforme nautique de l'établissement et complète le règlement intérieur.

Article 2 : Activités autonomes

Toute navigation au départ du site de l'ENVSN, qui ne serait pas organisée directement et encadrée ou conventionnée par l'ENVSN, ne fait pas partie du dispositif de surveillance et d'intervention. En ce sens, l'équipement des bateaux et des navigants doit être conforme à la législation en vigueur.

Article 3 : Embarcations et de leurs armements

La vérification à chaque usage d'une embarcation est de la responsabilité de tout utilisateur ; l'état et l'équipement doit correspondre au programme de navigation envisagé.

Article 4 : Information de sortie et retour

Les encadrants doivent remplir l'application "navisure.app". La personne responsable doit s'assurer qu'il renseigne aussi précisément que possible l'appli. L'encadrant doit à la fin de sa séance clôturer sa session et renseigner la partie débriefing.

Article 5 : Port d'un équipement de flottabilité individuelle et de protection

Le port d'équipement de flottabilité individuel (EFI ou combinaison portée) est obligatoire sur les embarcations des stagiaires. Des équipements complémentaires peuvent être demandés par l'encadrant responsable du stage.

Pour tous les personnels encadrant à bord des bateaux à moteur, un équipement de Flottabilité Individuelle est obligatoire.

Article 6 : Responsables techniques qualifiés (RTQ)

Tout encadrant de l'établissement dans le cadre de l'organisation et de la tenue des séances nautiques dont il a la charge et tout encadrant extérieur à l'établissement pouvant justifier de sa qualification sont reconnus « responsable technique qualifié ».

A ce titre, il a pour mission :

- De respecter et de faire respecter les dispositions relatives au présent DSI, notamment
 - d'assurer une veille VHF sur le canal 6
 - de signaler les sorties en mer tel que prévu dans l'article 4 et 9

Les contrôles périodiques du matériel fourni par l'ENVSN sont assurés par un RTQ du service nautique.

Article 7 : Zone de navigation (voir annexes)

Les bassins et zones de navigation de l'ENVSN sont définis selon les cartes jointes en annexes.

Article 8 : Moyens de communication

Tout encadrement d'activités nautiques nécessite l'utilisation d'un poste VHF portable ou fixe. Si possible, il est demandé à l'encadrant de prendre avec lui son téléphone portable. La déclaration d'incident ou d'accident peut se faire en instantanée via l'appli. navisure.app. A la fin de la séance, il est demandé à l'encadrant de clôturer via l'appli et de renseigner les espaces liés en cas d'incident ou d'accident.

Une veille à terre, sera effectuée sur le **canal 6** de 9 à 17 Heures les jours ouvrables. Une extension de ses horaires la semaine et le week-end est à programmer au préalable avec le responsable du service nautique de l'ENVSN.

Article 9 : Bateaux accompagnateurs

Tout utilisateur de bateaux à moteur de sécurité de l'ENVSN doit porter une attention particulière aux embarcations confiées. A ce titre, il veille :

- à vérifier l'équipement lors de la prise en main de l'équipement du bateau et en particulier le contenu du bidon de sécurité ;
- à informer le service nautique en cas d'équipement incomplet (pour ce faire il peut utiliser l'appli lors du débriefing demandé à la clôture de la session.)

- à se conformer aux instructions du service nautique concernant l'utilisation de ces embarcations (régime moteur, rangement des équipements...);
- à procéder au remplissage du réservoir d'usage (et de celui de secours le cas échéant) à chaque remise du bateau sécurité, grâce au badge qui lui a été remis et correspondant à l'action.

Article 10 : Météorologie, marée et heure légale du lever et coucher du soleil.

Toute personne se rendant sur l'eau doit s'informer préalablement de la situation et des prévisions météorologiques et des marées par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

Un bulletin météo et des annuaires de marée sont affichés chaque jour ouvré à l'ENVSN dans la mesure du possible sur le tableau d'affichage service technique.

Article 11 : Procédure de sécurité et d'intervention

Les postes téléphoniques, les défibrillateurs et matériel de premiers secours sont situés au Point Premier Secours à la réception du service nautique. Des fiches mémo sont épinglées sur le tableau d'affichage, dans chaque bidon d'armement et sur chaque embarcation de sécurité :

APPELS D'URGENCE PAR VHF EN PRIORITE

TYPE DE PROBLEME	Etape 1 VHF	Etape 2 TEL PORTABLE
PROBLEME VITAL OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE	Appel CROSSA VHF 16 « MAYDAY » puis appel ENVSN en VHF 6	appel ENVSN (si possible) Permanence technique
PROBLEME URGENT NECESSITANT UNE ASSISTANCE EXTERIEURE	Appel ENVSN VHF 6 ou Appel CROSSA VHF 16 « PAN PAN »	puis relais appel ENVSN Permanence technique
PROBLEME DONT LE CARACTERE NON URGENT EST CERTAIN	Appel ENVSN VHF	Ou Appel ENVSN Permanence technique

URGENCE PAR TELEPHONE

⇒ **CROSSA : 196**
 ⇒ **POMPIERS : 18**
 ⇒ **SAMU : 15**

- Permanence technique : **02 97 30 30 40** ou **06 02 15 92 70**
En cas de non réponse Administrateur d'astreinte : **06 72 71 45 48**
- Cabinet médical de Quiberon : **02 97 30 52 18**
- Sémaphore St Julien : **02 97 50 09 35**
- Capitainerie du Port Haliguen : **VHF 09** ou **02 97 50 20 56**

Article 12 : Affichage et accès à l'information

L'affichage concernant le DSI est visible au tableau d'affichage du service technique et du bâtiment formation.
Un kit d'information est disponible pour les encadrants à la réception du service technique et au service accueil.

Article 13 : sanctions en cas de non-respect

La direction de l'ENVSN se réserve la possibilité de prendre, à l'égard des stagiaires et des usagers qui méconnaîtraient les dispositions du présent DSI, toute sanction utile (avertissement, interdiction temporaire ou définitive d'accès à la structure, exclusion de l'Ecole...)

Article 14 DSI Itinérant pour les activités organisées hors ENVSN (il est demandé même dans un cas d'itinérance de renseigner l'appli DSI navisure.app).

Les activités organisées hors ENVSN sont les activités

- qui ne démarrent pas à l'ENVSN
- qui ne finissent pas à l'ENVSN
- qui sont organisées hors ENVSN

Ces activités concernent les activités suivantes ;

- Glisse autotractée et disciplines associées
- Surf et disciplines associées
- Canoé kayak et disciplines associées
- Croisière côtière et hauturière.
- Les déplacements sur les entraînements et compétitions.

Avant chaque sortie, le RTQ prend connaissance

- Des services d'urgence appropriés (pompiers, samu, CROSS.... La fiche appel est présente dans les véhicules de l'ENVSN.)
- des moyens de secours appropriés à sa zone d'activité.
- Des structures nautiques présentes sur zone
- Des spécificités et des dangers du plan d'eau, de la météo, et des marées.

Le RTQ vérifie et utilise le sac de premiers secours lors des activités organisées hors ENVSN.

Le RTQ utilise le moyen de communication le mieux adapté pour prévenir les secours.

Le RTQ prévient l'administrateur de service en cas d'incident

Le RTQ veille à la préparation de son matériel, en prévenant 15 jours avant son activité, le service technique de son projet d'activité.

Exemption n° 1 – (Moyen lumineux) - article 240-2.03 (sous réserve de validation de la commission centrale de sécurité des navires)

Activités organisées concernées : Enseignement, formation, découverte, entraînement, compétition et plan d'eau surveillé.
 Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg, les planches à voiles, les planches à propulsions humaines et les planches aérotractées (kiteboard) sont dispensés des moyens lumineux individuels ou collectifs (lampe torche, flash light...).
 En contrepartie, les bateaux d'encadrement et d'intervention doivent être équipés d'une VHF.

Armement de sécurité

Support concerné : Voiliers < 250 kg, planches à voile, les planches à propulsions humaines et planches aérotractées
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) < 2 M d'un abri
Règles Division 240 <ul style="list-style-type: none"> • article 240-2.03 Matériel d'armement et de sécurité basique §2 dispositif lumineux • article 240-2.14 Exemptions au matériel de sécurité • article 240-2.11 Conditions d'utilisation des planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur
Exemption Les voiliers de moins de 250 kg, les planches à voile et les planches aérotractées sont dispensés des moyens lumineux individuel ou collectif prévu à la Division-240-2.03 et 240-2.11.
Conditions d'application Navigation diurne, Respect du code du sport; Présence sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants exemptés, de bateaux d'encadrement et d'interventions (BEI) en nombre suffisant et de puissance suffisante pour assurer la sécurité de l'activité considérée ; Présence effective, à bord des bateaux d'encadrement et d'intervention, du personnel d'encadrement qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'activité considérée ; L'emport par chacun de ces bateaux d'encadrement et d'intervention d'une VHF ; En outre, l'ENVSN mettra en place les mesures d'information à destination des pratiquants de la planche aérotractée (Kiteboard) de l'obligation qui leur est faite, dans le cas d'activité autres qu'encadrées, d'emporter un dispositif de repérage lumineux individuel conforme à la réglementation et de noter leur numéro de téléphone sur leur aile.

Exemption n° 2 – (Pavillon National) - article 240-2.03 (sous réserve de validation de la commission centrale de sécurité des navires)

Les voiliers et les BEI dont le poids est inférieur à 250 kg et portant un numéro de voile FRA ou sur le moteur du BEI sont dispensés du port du pavillon national lors de navigations en dehors des eaux territoriales françaises.
 En contrepartie, ils devront arborer les termes FRA dans la grand-voile ou sur le moteur HB.

Pavillon national

Support concerné : Voiliers < 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Navigation en dehors des eaux territoriales
Règles Division 240 <ul style="list-style-type: none"> • article 240-2.03 Matériel d'armement et de sécurité basique §8 En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré • article 240-2.14 Exemptions au matériel de sécurité
Exemption Les navires d'un déplacement inférieur à 250 kg identifiés conformément à l'annexe G des Règles de Course à la Voile-World Sailing, (arborant dans la grand-voile les lettres de nationalité FRA), sont dispensés de pavillon national, prévu par l'article 240-2.03
Conditions d'application Respect de la réglementation World Sailing-Identification.

Exemption n° 3 – (matériel de sécurité) - article 240-2.03 (sous réserve de validation de la commission centrale de sécurité des navires)

Activités organisées concernées : Enseignement, formation, découverte, entraînement et de compétition
Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg et planche à voile ou planche aérotractée peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri avec le matériel de sécurité exigé par la catégorie basique.
En contrepartie, les bateaux d'encadrement et d'intervention ont l'équipement côtier et sont équipés d'une VHF et les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité 50N (100N pour les personnes de moins de 30 kg) ou une combinaison de protection.

Armement de sécurité

Support concerné : Voiliers < 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Activité organisées (d'enseignement, de formation, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri
Règles Division 240 <ul style="list-style-type: none">• article 240-2.04 Matériel d'armement et de sécurité côtier• article 240-2.14 Exemptions au matériel de sécurité
Exemption Les navires de moins de 250 kg, les planches à voile ou planches aérotractées sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par la Division 240-2.04, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.03)
Conditions d'application Navigation diurne ; Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N ou d'une combinaison de protection ; Respect du code du sport; Présence effective, à bord des bateaux d'encadrement et d'intervention, du personnel d'encadrement qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'activité considérée ; L'emport par chacun de ces bateaux d'encadrement et d'intervention d'une VHF Les bateaux d'encadrement et d'intervention ont l'équipement de la catégorie côtier.

Exemption n° 4 - (Sifflet) – article 240-2.03 (sous réserve de validation de la commission centrale de sécurité des navires)

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, formation, entraînement, compétition.
Résumé : Le sifflet peut être retiré des équipements de flottabilité et en particuliers ceux de 100N utilisés pour les enfants de moins de 30 kg.
En contrepartie, un encadrement proche équipé d'une VHF doit être présent.

Equipement individuel de flottabilité

Support concerné : Voiliers.
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée ; Enseignement, formation, découverte, entraînement et compétition
Règles Division 240 <ul style="list-style-type: none">• article 240-2.03 Matériel d'armement et de sécurité basique.• article 240-2.14 Exemptions au matériel de sécurité.• article 240-2.16 Caractéristiques des équipements individuels de flottabilité. Division 311 Equipements marins.

Exemption

Les équipements de flottabilité destinés aux stagiaires/ compétiteurs sont dispensés de dispositif de signalisation sonore.

Conditions d'application

Navigation diurne ;

Présence d'un bateau d'encadrement et d'intervention équipé d'une VHF

Présence effective, à bord des bateaux d'encadrement et d'intervention, du personnel d'encadrement qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'activité considérée ;

L'emport par chacun de ces bateaux d'encadrement et d'intervention d'une VHF

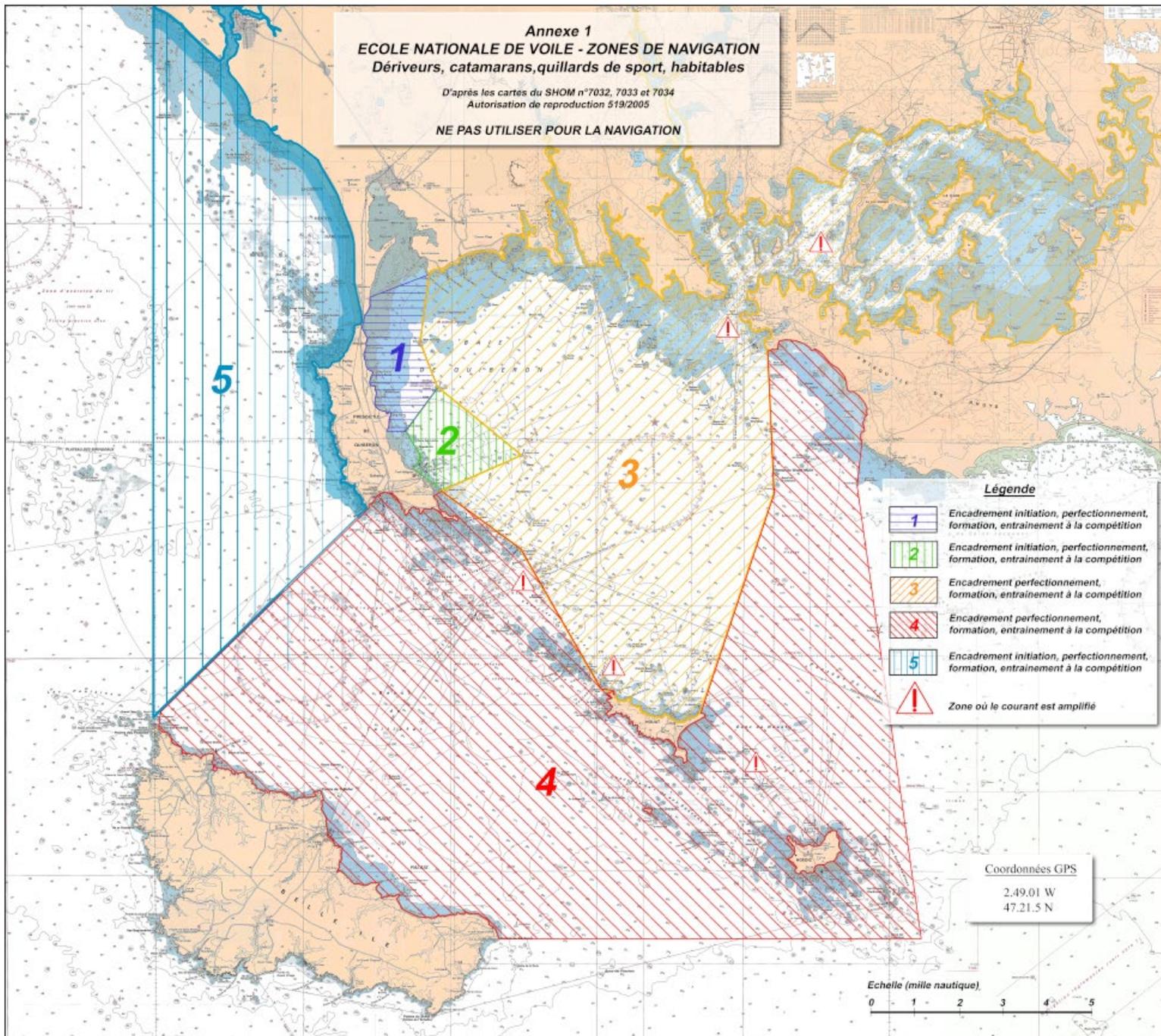
Annexes au Dispositif de sécurité et d'intervention (DSI)

Annexe 3.1 : zones de navigation voile

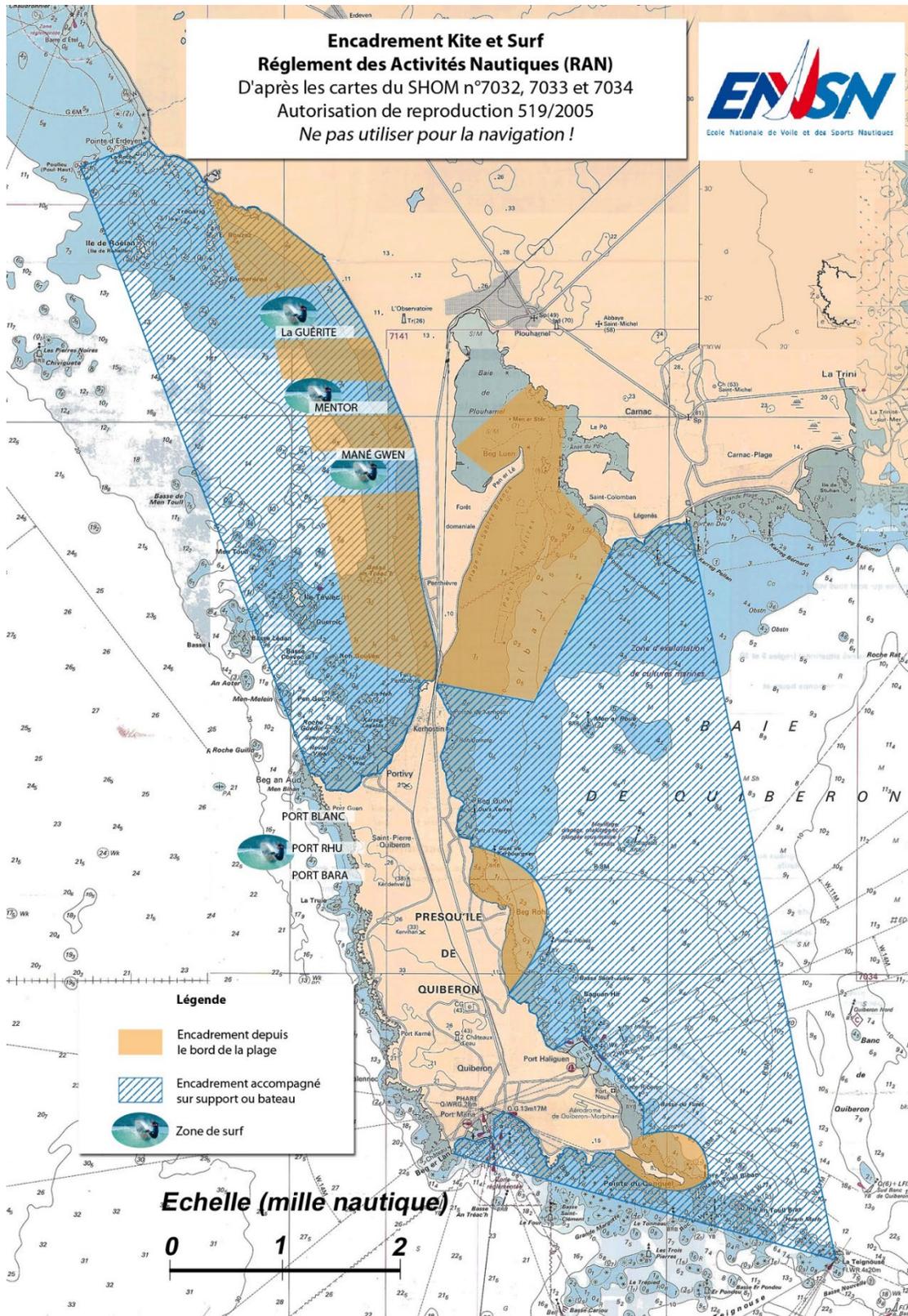
Annexe 3.2 : zones de pratique surf et kitesurf

Annexe 3.3 : implantation des parcs de captage des huitres dans la baie de Quiberon

**Annexe 3.1 Dispositif de sécurité et d'intervention (DSI)
Zones de navigation pour les supports voile
Dériveur, catamaran, quillards de sport, habitables**



**Annexe 3.2 Dispositif de sécurité et d'intervention (DSI)
Zones de pratique encadrée pour les supports kitesurf et surf**



**Annexe 3.3 Dispositif de sécurité et d'intervention (DSI)
Implantation des parcs de captage des huîtres dans la baie de Quiberon**

